

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2020-C0096/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Programme d'investissement forestier avec l'Entreprise PROXITEC SA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/02/03/2020/00011 pour l'acquisition d'une camionnette Pick UP au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 septembre du Programme d'investissement forestier relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDROGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Rasmata OUEDRAOGO/NANA, Monsieur Salif SANE agents du programme d'investissement forestier ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Issa ZAMPALIGRE, Oumar OUEDRAOGO représentants de l'entreprise PROXITEC SA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Programme d'investissement forestier avec l'Entreprise PROXITEC SA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/02/03/2020/00011 pour l'acquisition d'une camionnette Pick UP au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que l'entreprise PROXITEC SA a été attributaire du marché n°29/00/01/02/03/2020/00011 pour l'acquisition d'une camionnette Pick UP au profit du projet de gestion participative des forêts classées pour la REDD+ (PGFC/REDD+) pour un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA HT-HD avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ;

que le marché a été notifié le 20 février 2020 et la livraison des véhicules devait se faire au plus tard le 20 avril 2020 ; que cependant, avec l'avènement de la pandémie du COVID 19, le projet a pris des dispositions afin de permettre aux entreprises d'exécuter leurs marchés dans les meilleures conditions et éviter les avenants ; qu'au cours des entretiens téléphoniques le représentant de PROXITEC SA, a affirmé

que les véhicules seraient livrés avant la clôture du projet, c'est-à-dire le 30 septembre 2020 ; que contre toute attente, le 27 août 2020, il a reçu une lettre de PROXITEC SA sollicitant au PIF, un avenant pour proroger le délai d'exécution du marché et également à être rassurer si le paiement est toujours d'actualité après le 30 juin 2020, date initialement prévue pour la clôture du projet mentionné ci-haut ; que par correspondance n°2020-074/MEEVCC/SG/JBS/SIS du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il a signifié au titulaire que la date de clôture du projet avait été prolongée jusqu'au 30 septembre avec l'accord du bailleur de fond ; que les dispositions ont été également prises par le projet en vue de suspendre l'ordre de service relatif au marché ci-dessus afin de permettre le paiement après livraison effective du véhicule avant le 30 septembre 2020 ; qu'en outre, il a tenu à recevoir le représentant de l'entreprise PROXITEC pour lui expliquer les enjeux liés à l'acquisition du véhicule et témoigner l'engagement du projet à payer le montant du marché dès la livraison du véhicule, que mais à quinze (15) jours de la fin de la date de clôture du projet l'entreprise PROXITEC n'a pas livré le véhicule, il demande à l'entreprise de respecter ses engagements contractuels en livrant le véhicule avant le 30 septembre 2020 ; que le véhicule est financé par le projet PGFC/REDD+(don), qui est destiné à la direction régionale de l'environnement du Sud-Ouest pour la mise en œuvre des activités de consolidation des acquis du PGF/REDD+ après la clôture ,et les fonds alloués pourraient être perdus si le véhicule n'est pas livré avant le 30 septembre 2020 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 13 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures et services connexes traitent des responsabilités du titulaire du marché ; qu'en effet, le titulaire est tenu de fournir toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG

considérant que le requérant sollicite la conciliation dans le cadre de cette affaire afin d'obtenir la livraison du matériel roulant objet de la présente procédure ; qu'il reconnaît les inquiétudes de l'entreprise mais la convention de financement, prévoit que lorsque le montant du marché atteint la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA le paiement se fait directement par la BAD ; que la banque a rassuré que le paiement sera effectif à condition que l'entreprise livre le véhicule ; qu'à l'issue de la clôture du projet la structure a également quatre (04) mois de grâce pour effectuer le paiement ; que pour garantir la confiance de l'entreprise, la structure est disposée à l'accompagner pour faciliter la livraison ; qu'en dix jours après la réception du véhicule, l'entreprise sera payée ;

considérant que l'entreprise PROXITEC SA explique qu'elle reconnaît devoir livrer le véhicule mais sa réticence de livraison est liée aux antécédents du fait des difficultés de paiement de l'autorité contractante ; que mieux, le programme sera clos le 30 septembre 2020 ;

que l'entreprise s'inquiète sérieusement d'un éventuel défaut de paiement ; qu'elle ne peut s'engager dans cette situation pour livrer le véhicule car elle préfère limiter ses pertes financières ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, aucune proposition de livraison assortie de délai n'ayant pu être arrêtée par les parties ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande du programme d'investissement forestier est recevable ;**

**-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Programme d'investissement forestier avec l'Entreprise PROXITEC SA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/02/03/2020/00011 pour l'acquisition d'une camionnette Pick UP au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*